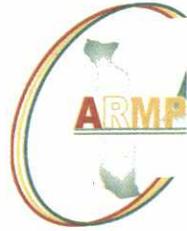


# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**  
-----

**DECISION N° 117-2013/ARMP/CRD DU 10 JUILLET 2013  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL  
D'OFFRES N° 056/SP/MCPSP/GUCE DU MINISTERE DU COMMERCE ET  
DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE RELATIF A LA SELECTION  
D'UN OPERATEUR POUR LA MISE EN PLACE ET L'EXPLOITATION D'UN  
SYSTEME D'INFORMATION DE GUICHET UNIQUE POUR LE COMMERCE  
EXTERIEUR AU TOGO**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;



Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la société MAURITIUS NETWORK SERVICES datée du 04 juillet 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 000230 ;

Sur le rapport du Directeur des statistiques et de la documentation assurant l'intérim du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre datée du 04 juillet 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0230, la société MAURITIUS NETWORK SERVICES, ayant son siège à Port Louis, République de Maurice, Tél : +230 401-6800 ; Fax : +230 401-6801, E-mail : [mns@intnet.mu](mailto:mns@intnet.mu), représentée par son directeur général Monsieur Bernard Chan Sing, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres GUCE n° 056/SP/MCPSP/GUCE du ministère du commerce et de la promotion du secteur privé.

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;



2

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que Madame la ministre du commerce et de la promotion du secteur privé a, par lettre datée du 07 juin 2013 reçue le 08 juin 2013 par le requérant, informé tous les soumissionnaires des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné ;

Considérant que par lettre datée du 25 juin 2013, adressée à l'autorité contractante, la société MAURITIUS NETWORK SERVICES a formé un recours préalable devant cette dernière aux fins d'annulation de l'appel d'offres susmentionné ainsi que de la décision d'attribution provisoire en raison des irrégularités constatées dans la procédure de passation dudit marché ;

En réponse, l'autorité contractante a, par lettre n° 103/SP/MCPSP/CAB du 28 juin 2013, rejeté le recours gracieux ainsi introduit ;

Que non satisfaite, la Société MAURITIUS NETWORK SERVICES a saisi le Comité de règlement des différends par lettre référencée 3/MNS/TOGO datée du 04 juillet 2013 pour contester le rejet de son recours ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, le requérant dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date limite du délai imparti à l'autorité contractante pour répondre ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du premier jour ouvrable suivant l'expiration du délai de recours gracieux, soit le 01 juillet 2013 à 00 heure pour s'achever le 05 juillet 2013 à 00 heure ; que le recours de la société MAURITIUS NETWORK SERVICES enregistré au CRD le 04 juillet 2013 est exercé dans le délai ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours recevable et d'ordonner la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond.

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare la société MAURITIUS NETWORK SERVICES recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends ;



Three handwritten signatures in blue ink are visible at the bottom of the page. The first signature is on the left, the second is in the middle, and the third is on the right. To the right of the signatures is a small square box containing the number 3.

- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société MAURITIUS NETWORK SERVICES, au ministère du commerce et de la promotion du secteur privé, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

#### LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

#### LES MEMBRES



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**

Pour le Directeur général absent  
Le Directeur des statistiques  
et de la documentation  
Rapporteur



**Mahassime AYELIM**